

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 243 DU 30 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n° 17-10-0905 du 27 octobre 2017 relative aux délégations permanentes de signatures

Décision n° 17-10-0906 du 27 octobre 2017 relative aux délégations permanentes de signatures

SECRETARIAT GENERAL DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Madame Delphine DEBUIRE, APRES CONSEIL situé 67 rue de Kursaal - 59140 DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Monsieur Sébastien LOURY, FORGET FORMATION II SAS situé 4 rue de Châtillon - 35577 CESSON-SEVIGNE

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE située Impasse Quehen – 27 rue de la Canardière – 62360 ISQUES

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Monsieur Guillaume LE ROUX, L.R FORMATION situé 7 rue du Moulin à Poudre – 76150 MAROMME

Arrêté préfectoral modificatif du 30 octobre 2017 portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées – Métropole Européenne de Lille – Création d'une voie nouvelle dans la zone dite des 4 vents – Liaison entre l'ex RD700 et la rue Jules Guesdes à HEM

COUR D'APPEL DE DOUAI

Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents bénéficiaires de la Cour d'Appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus.

Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature – Marchés publics

Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature – Ordonnancement

Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature – Service administratif régional

CNAPS – CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération du 20 octobre 2017 de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord – Interdiction temporaire d'exercer - Monsieur Eddy BILLOIRE

Délibération du 20 octobre 2017 de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord – Interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière – AB SECURITE situé 17 rue Saint-Jacques à VALENCIENNES

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2017-002 du 26 octobre 2017 mettant en demeure Monsieur DELCORTE Hubert de suspendre la construction d'une piste forestière et de remettre en état les lieux, sur le site du groupement forestier « Grand mauvais pas », situé « Bois de la fagne de Sains » sur la commune de Sains du Nord, et situé en zone Natura 2000

SOUS-PREFECTURE D'AVENES SUR HELPE

Arrêté du 30 octobre 2017 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Wallers-en-Fagne le 12 novembre 2017



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

DECISION
RELATIVE AUX DELEGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE

Décision enregistrée sous le n°

17	10	0905
----	----	------

Les délégations permanentes de signature

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, publié au Journal officiel du 10 mai, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision du directeur général enregistrée sous le n°17-05-0408 en date du 15 mai 2017 ;

Vu la décision du directeur général enregistrée sous le n°17-06-0455 en date du 13 juin 2017 ;

Vu la décision du directeur général enregistrée sous le n°17-09-0768 en date du 20 septembre 2017.

Et

Considérant les fonctions exercées par le directeur général adjoint, la directrice de la stratégie, la secrétaire générale et l'ensemble des membres de l'équipe de direction ;

Considérant que l'objectif fixé par le directeur général à l'équipe de direction visant à réviser l'ensemble des délégations permanentes de signature dans une perspective de simplification administrative jusqu'au 30 novembre 2017, au plus tard ;

Considérant, dans ce cadre, la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction générale et des directions du CHRU de Lille et, à cette fin, l'impératif de prolonger transitoirement les effets des délégations de signature précédemment accordées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les effets des délégations permanentes de signature accordées dans la décision enregistrée sous le n°17-05-0408 en date du 15 mai 2017 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2017.

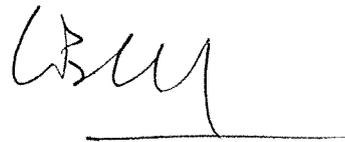
Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la décision enregistrée sous le n°17-05-0383 en date du 2 mai est exclue de la prolongation des effets des délégations permanentes mentionnée à l'article 1^{er} considérant la décision enregistrée sous le n°17-06-0455 en date du 13 juin 2017.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille, et adressées aux délégataires par tout moyen.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à M. le Préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La précédente décision annule et remplace la décision du directeur général enregistrée sous le n° 17-09-0768 du 20 septembre 2017.

Lille, le 27 octobre 2017



Frédéric BOIRON



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE – DIRECTION GENERALE

Décision enregistrée sous le n°

17	10	0906
----	----	------

Délégation permanente de signature
Direction générale

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, publié au Journal officiel du 10 mai, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision du directeur général enregistrée sous le n°17-05-0407 en date du 15 mai 2017 ;

Vu la décision du directeur général enregistrée sous le n°17-09-0767 en date du 20 septembre 2017.

Et

Considérant les fonctions exercées par le directeur général adjoint, la directrice de la stratégie, la secrétaire générale ;

Considérant que l'objectif fixé par le directeur général à l'équipe de direction visant à réviser l'ensemble des délégations permanentes de signature dans une perspective de simplification administrative jusqu'au 30 novembre 2017, au plus tard ;

Considérant, dans ce cadre, la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction générale et des directions du CHRU de Lille et, à cette fin, l'impératif de prolonger transitoirement les effets des délégations de signature précédemment accordées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les effets des délégations permanentes de signature accordées dans la décision enregistrée sous le n°17-05-0407 en date du 15 mai 2017 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille, et adressées aux délégataires par tout moyen.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à M. le Préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La précédente décision annule et remplace la décision du directeur général enregistrée sous le n° 17-09-0767 du 20 septembre 2017.

Lille, le 27 octobre 2017



Frédéric BOIRON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 autorisant Madame Delphine DEBUIRE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courriel en date du 17 octobre 2017 par lequel Madame Delphine DEBUIRE, gérante de la SARL APRES CONSEIL dont le siège social se situe 67 rue du Kursaal – 59140 DUNKERQUE annonce la cessation d'activité de sa société ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 par lequel Madame Delphine DEBUIRE, est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 059 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé APRES CONSEIL et situé 67 rue du Kursaal – 59140 DUNKERQUE est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Delphine DEBUIRE.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Ellane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

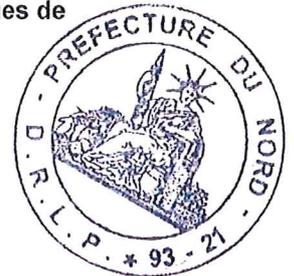
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 autorisant Monsieur Sébastien LOURY à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courriel en date du 17 octobre 2017 par lequel Monsieur Sébastien LOURY, Directeur de la société FORGET FORMATION II SAS dont le siège social se situe 4 rue de Châtillon – 35577 CESSON-SEVIGNE annonce la cessation d'activité de sa société ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 par lequel Monsieur Sébastien LOURY, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORGET FORMATION II SAS et situé 4 rue de Châtillon – 35577 CESSON-SEVIGNE est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Sébastien LOURY.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Ellane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

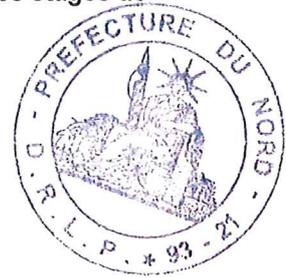
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 autorisant Monsieur Jean-Marie SAUVAGE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

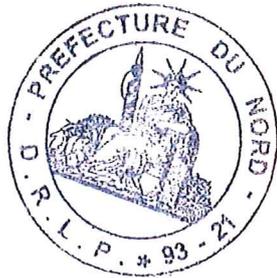
Considérant le courriel en date du 24 octobre 2017 par lequel Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, directeur de l'École de Conduite Française (ECF) dont le siège social se situe Impasse Quehen – ZA de la Canardière – 62360 ISQUES annonce la cessation d'activité de sa société ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 août 2013 par lequel Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0030 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE (ECF) et situé Impasse Quehen – ZA de la Canardière – 62360 ISQUES est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

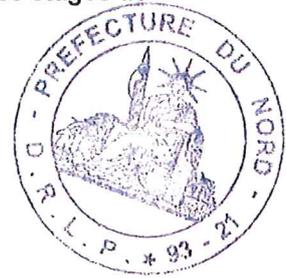
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 autorisant Monsieur Jean-Marie SAUVAGE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

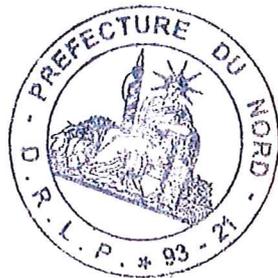
Considérant le courriel en date du 24 octobre 2017 par lequel Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, directeur de l'École de Conduite Française (ECF) dont le siège social se situe Impasse Quehen – ZA de la Canardière – 62360 ISQUES annonce la cessation d'activité de sa société ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 août 2013 par lequel Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0030 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE (ECF) et situé Impasse Quehen – ZA de la Canardière – 62360 ISQUES est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

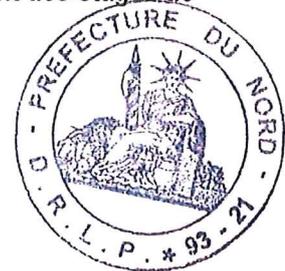
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 autorisant Monsieur Guillaume LE ROUX à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de ROUEN prononçant la liquidation judiciaire de l'organisme LR FORMATIONS;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 par lequel Monsieur Guillaume LE ROUX, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé L.R FORMATIONS et situé 7 rue du Moulin à Poudre – 76150 MAROMME est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Guillaume LE ROUX.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

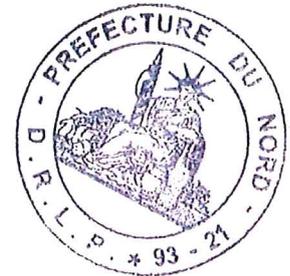
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 01^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01^{er} août 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales primaires du permis de conduire de l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 01^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur Pierre-René OLIVEZ est atteint par la limite d'âge à partir de laquelle son agrément doit lui être retiré ;

Considérant le courriel en date du 16 octobre 2017 du Docteur Marie-Armelle VILLERT-DECAESTECKER, médecin agréé hors commission médicale, par lequel il demande à pouvoir intégrer la commission médicale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté du 01^{er} août 2013 est modifié comme suit :

Septième commission :

- Docteur Jean-Gilles DELESALLE
168 rue d'Artois
59000 LILLE

- Docteur Marie-Armelle VILLERT-DECAESTECKER
8 rue des Martyrs de la Résistance
59160 LOMME

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01^{er} août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

Métropole Européenne de Lille

**Création d'une voie nouvelle dans la zone dite des 4 vents
Liaison entre l'ex RD700 et la rue Jules Guesde à HEM**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de la Métropole Européenne de Lille, en date du 16 octobre 2017, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à la réalisation du projet de liaison dit des 4 vents sur le territoire de la commune de HEM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la Métropole Européenne de Lille et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, telles que définies dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, afin de procéder aux travaux d'implantation du périmètre de la voie nouvelle dans la zone dite des 4 vents, faisant la liaison entre l'ex RD 700 et la rue Jules Guesde à HEM ;

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de HEM et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3. – Le maire de HEM, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

A défaut de propriétaire connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents visés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Métropole Européenne de Lille.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7. – Le maire de HEM est expressément chargé de faire publier et afficher au moins dix jours avant la réalisation des études le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille - Direction de la Voirie – Espaces Publics – 1 rue du Ballon – BP 749 – 59034 LILLE CEDEX.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

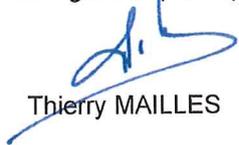
Article 8. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. - Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président de la Métropole Européenne de Lille
- au Maire de HEM
- à Monsieur le Directeur départemental des services de police chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2017**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par suppléance


Thierry MAILLES

N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale		Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Propriétaires réels ou présumés tels	Observation
		Section	N°	Adresse de l'immeuble ou lieu-dit	HA	CA		HA	A	CA		
15 et 16	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAYENCE 2-4 rue Dufflot - 59100 ROUBAIX	BC	31	LES QUATRE VENTS	00	62 73	T	00	62	73	Société Civile Immobilière de LAYENCE Représentant Monsieur François-Xavier DESNOULEZ, 2-4 rue Dufflot, ROUBAIX 59100 Origine de propriété : Vente établi par Maître Claude PROUVOST, Notaire à ROUBAIX 59, le 19 juillet 1966, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Lille, le 1 septembre 1966, volume 5509 n° 14. La parcelle BC 4 est issue d'un remaniement réalisé en 1991. Sa désignation précédente était B 558, B 561 et B 562.	Document d'Arpentage N° 2275K Ancienne référence BC n° 4
14	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAYENCE 2-4 rue Dufflot - 59100 ROUBAIX	BC	35	LES QUATRE VENTS	00	21 35	T	00	21	35	Société Civile Immobilière de LAYENCE Représentant Monsieur François-Xavier DESNOULEZ, 2-4 rue Dufflot, ROUBAIX 59100 Origine de propriété : Vente établi par Maître Claude PROUVOST, Notaire à ROUBAIX 59, le 19 juillet 1966, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Lille, le 1 septembre 1966, volume 5509 n° 14. La parcelle BC 6 est issue d'un remaniement réalisé en 1991. Sa désignation précédente était B 560.	Document d'Arpentage N° 2275K Ancienne référence BC 6

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 30/10/11
pour le préfet et par délégation.....
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale			Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Propriétaires réels ou présumés tels	Observation
		Section	N°	Adresse de l'immeuble ou lieu-dit	HA	A	CA		HA	A	CA		
6	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAYENCE 2-4 rue Duflot - 59100 ROUBAIX	BH	79	LES QUATRE VENTS	00	37	74	T	00	37	74	<p>Société Civile Immobilière de LAYENCE Représentant Monsieur François-Xavier DESNOULEZ, 2-4 rue Duflot, ROUBAIX 59100</p> <p>Origine de propriété : Vente établie par Maître Claude PROUVOST, Notaire à ROUBAIX 59, le 19 juillet 1966, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Lille, le 1 septembre 1966, volume 5509 n° 14. La parcelle BH 7 est issue d'un remaniement réalisé en 1991. Sa désignation précédente était B 547.</p>	Document d'Arpentage N° 2276 Ancienne référence BH 7
7	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAYENCE 2-4 rue Duflot - 59100 ROUBAIX	BH	82	LES QUATRE VENTS	00	06	48	T	00	06	48	<p>Société Civile Immobilière de LAYENCE Représentant Monsieur François-Xavier DESNOULEZ, 2-4 rue Duflot, ROUBAIX 59100</p> <p>Origine de propriété : Vente établie par Maître Claude PROUVOST, Notaire à ROUBAIX 59, le 19 juillet 1966, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Lille, le 1 septembre 1966, volume 5509 n° 14. La parcelle BH 8 est issue d'un remaniement réalisé en 1991. Sa désignation précédente était B 546.</p>	Document d'Arpentage N° 2276 Ancienne référence BH 8

N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale			Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Observation
		Section	N°	Adresse de l'immeuble ou fleurdit	HA	A	CA		HA	A	CA	
6	SCS DUPONT DELECOURT Jacques et Cie – Route de Douai – Lieudit « Le Calvaire », 59151 ARLEUX	BH	73	LES QUATRE VENTS	00	07	81	T	00	07	81	<p>Propriétaires réels ou présumés tels</p> <p>SCS DUPONT DELECOURT Jacques et Cie – Route de Douai – Lieudit « Le Calvaire », 59151 ARLEUX</p> <p><u>Liquidatrice de la Société : Madame DUPONT - MALHERBE</u> Jeanne - 45 rue Molière - 91470 LIMOURS</p> <p>Origine de propriété :</p> <p>Le Service de la Publicité Foncière (ex Conservation des Hypothèques) certifie qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier entre le 1^{er} janvier 1963 et le 30 juillet 2013.</p> <p>Le service des Archives Départementales du Nord, après consultation, certifie qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1956.</p> <p>Seul le propriétaire pourra donner les informations concernant cette parcelle.</p>

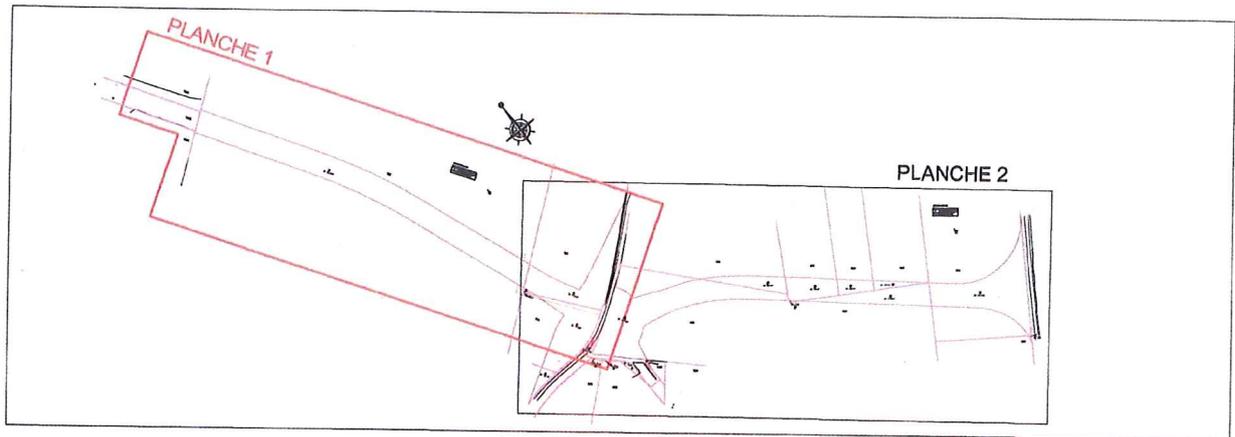
N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale			Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Propriétaires réels ou présumés tels	Observation
		Section	N°	Adresse de l'immeuble ou lieu dit	HA	A	CA		HA	A	CA		
4	<p>Monsieur MARCHANT Jean Ferme de Neuville, rue du Bas Chemin 59390 SAILLY LEZ LANNOY, Monsieur BOUTEMY Georges Les Trois Puits, chemin de l'Eglise 16190 POUILLIGNAC, Monsieur BOUTEMY Hervé Maison du Gardé, rue Verte, 59390 SAILLY LEZ LANNOY Monsieur BOUTEMY Philippe Les Navails 47700 PINDERES, Monsieur BOUTEMY Nicolas 501 chemin des Terriers, 7 Domaine des Pins 06600 ANTIBES</p>	BH	67	LES QUATRE VENTS	00	01	93	T	00	01	93	<p>Monsieur MARCHANT Jean Ferme de Neuville, rue du Bas Chemin 59390 SAILLY LEZ LANNOY, Monsieur BOUTEMY Georges Les Trois Puits, chemin de l'Eglise 16190 POUILLIGNAC, Monsieur BOUTEMY Hervé Maison du Gardé, rue Verte, 59390 SAILLY LEZ LANNOY Monsieur BOUTEMY Philippe Les Navails 47700 PINDERES, Monsieur BOUTEMY Nicolas 501 chemin des Terriers, 7 Domaine des Pins 06600 ANTIBES</p> <p>Origine de propriété : Attestation établie par Maître Thierry DELETOILLE, notaire à LILLE 59, le 20 novembre 2008. Publication aux Hypothèques de LILLE II, le 9 décembre 2008, volume 2008 P n°14819 (concerne 1/5 de la parcelle). Attestation établie par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE, notaire à LILLE 59, le 25 septembre 1997. Publication aux Hypothèques de LILLE II, le 15 décembre 1997, volume 97 P n°15286.</p>	<p>Document d'Arpentage N° 2265 S</p> <p>Ancienne référence BH 11</p>

N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale			Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Propriétaires réels ou présumés tels	Observation
		Section	N°	Adresse de l'immeuble ou lieudit	HA	A	CA		HA	A	CA		
1	Madame DE SANTEUL Française, 32 avenue Charles Floquet 75007 PARIS	BH	77	LES QUATRE VENTS	00	28	14	T	00	28	14	Madame DE SANTEUL Française, 32 avenue Charles Floquet 75007 PARIS Origine de propriété : Vente établie par Maître Thierry LAMMENS, notaire à MARCQ EN BAROEUL 59, le 18 février 2002 Publication aux Hypothèques de LILLE II, le 3 avril 2002, volume 2002 P n°4069	Document d'Apertage N° 2264 W Ancienne référence BH 12
5	Madame BOUCHE Marie 178 rue Jean Baptiste Lebas 59390 LYS LEZ LANNOY Madame DELECROIX Monique 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Madame BOUCHE Laurence 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Monsieur BOUCHE Damien 300 rue de Richon 59310 SAMEON	BH	69	LES QUATRE VENTS	00	03	43	T	00	03	43	Madame BOUCHE Marie Thérèse 178 rue Jean Baptiste Lebas 59390 LYS LEZ LANNOY Madame DELECROIX Monique 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Madame BOUCHE Laurence 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Monsieur BOUCHE Damien 300 rue de Richon 59310 SAMEON Origine de propriété : Les parcelles BH 10 et 15 sont issues d'un remaniement réalisé en 1991. Leurs désignations précédentes étaient B 544 et 542. Attestation établie par Maître Michel MORY, notaire à LANNOY 59, le 16 octobre 1986 - Publication aux Hypothèques de LILLE II, le 5 décembre 1986, volume 8133 n° 3.	Document d'Apertage N° 2266 M Ancienne référence BH 10

N° du plan parcellaire	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Indications cadastrales			Contenance portée à la matrice cadastrale			Nature de l'emprise	Surface à acquérir			Observation
		Séction	N°	Adresse de l'immeuble ou illeudit	HA	A	CA		HA	A	CA	
3	<p>Madame BOUCHE Marie 178 rue Jean Baptiste Lebas 59390 LYS LEZ LAINNOY Madame DELECROIX Monique 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Madame BOUCHE Laurence 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Monsieur BOUCHE Damien 300 rue de Richon 59310 SAMEON</p>	BH	71	LES QUATRE VENTS	00	11	44	T	00	11	44	<p>Propriétaires réels ou présumés tels</p> <p>Madame BOUCHE Marie Thérèse 178 rue Jean Baptiste Lebas 59390 LYS LEZ LAINNOY Madame DELECROIX Monique 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Madame BOUCHE Laurence 69 boulevard Clémenceau 59510 HEM Monsieur BOUCHE Damien 300 rue de Richon 59310 SAMEON</p> <p><u>Origine de propriété :</u> Les parcelles BH 10 et 15 sont issues d'un remaniement réalisé en 1991. Leurs désignations précédentes étaient B 544 et 542. Attestation établie par Maître Michel MORY, notaire à LAINNOY 59, le 16 octobre 1986 - Publication aux Hypothèques de LILLE II, le 5 décembre 1986, volume 8133 n° 3.</p> <p>Document d'Appentage N° 2266 M Ancienne référence BH 15</p>



DIRECTION ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/UNITE TERRITORIALE DE ROUBAIX-VILLENEUVE D'ASCQ



HEM
Entre rues Jules Guesde et RD 700

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 30/10/17.....

Le Préfet
Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

THIERRY MAILLES

Phase de l'étude : ---

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Création du document	28/04/2015	SCP NOISSETTE	
B	Modification du Projet	18/06/2015	SCP NOISSETTE	----
C	----	----	----	----
D	----	----	----	----
E	----	----	----	----
F	----	----	----	----
G	----	----	----	----
H	----	----	----	----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/500**

Référence du document :

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV	2	0		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Guy DE FRANCLIEU en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les décisions du 9 octobre 2017 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
GENTE	DSGJ, RGB, responsable du BOP Grand Nord et chef du pôle Chorus			
HOCQ	DSGJ, RGB, chargée du programme 101			
NAGLE	DSGJ, RGB, chargée des frais de justice			
PINCHEDE	DSGJ, RGB, chargé du fonctionnement			
POTDEVIN	Greffier, RGB adjoint			
ESCURET	Caroline			
LACOINTE	Muriel			
PROST	Martine			
POTELLE	Hervé			
SAMIER	Coralie			
MERCIER	Christelle			
TORCHY	Aude			
		- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
		responsables des recettes	Tout acte de validation des recettes.	

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

**SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS
REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Jennifer GENTE



Audrey NAGLE



Michelle POTDEVIN



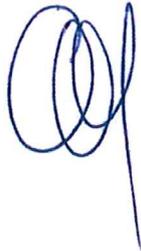
Muriel LACOINTE



Hervé POTELLE



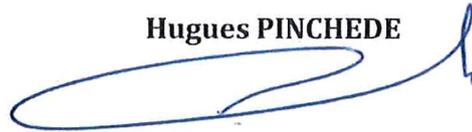
Christelle MERCIER



Célinie HOCQ



Hugues PINCHEDE



Caroline ESCURET



Martine PROST



Coralie SAMIER



Aude TORCHY





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Marchés Publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
et

La Procureure Générale près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 18 novembre 2014.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LÉ QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
La Procureure Générale près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire du BOP Grand Nord, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 5 septembre 2016.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU

Spécimen de signature pour accréditation auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France

Jennifer GENTE

Philippe DUPRIEZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
et
La Procureure Générale près ladite Cour;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, Directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ, ainsi que par Madame Aude TORCHY, Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 18 novembre 2014.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°118/2017-09-07

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Eddy BILLOIRE

Dossier n° D59-516

Séance disciplinaire du 7 septembre 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Préfet du Pas de Calais
- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 08/08/2017 ;

Considérant que le 03/11/2016, la CLAC Nord a prononcé à l'encontre de M. Eddy BILLOIRE, co-gérant de fait de la société AB SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quatre (4) ans assortie d'une pénalité financière de dix mille (10 000) euros, que saisi d'un recours administratif préalable obligatoire, la Commission Nationale d'Agrément et de contrôle a confirmé la sanction localement prononcée, réduisant toutefois la durée de l'interdiction temporaire d'exercer à deux (2) ans, qu'il est dès lors constant que M. Eddy BILLOIRE est interdit d'exercer toute activité de sécurité privée depuis le 06/12/2016, date de notification de la délibération de la CLAC Nord, jusqu'au 06/12/2018 ;

Considérant que Mme Samantha MAIO CHABBI, gérante du magasin "Babou" sis à la Sentinelle, site client de la société AB SECURITE, a déclaré lors d'une audition administrative du 30/03/2017, avoir pour unique interlocuteur, représentant la société AB SECURITE, M. Eddy BILLOIRE, qu'elle a ajouté que consécutivement à l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre du précédent gérant de fait de la société, M. Jean-Claude ADRASSE, M. Eddy BILLOIRE l'avait expressément contactée pour l'informer qu'il poursuivait lui-même l'activité, que de même, Mme Alisson CARLIER, gérante de "Mod'Avenue" sis à Prouvy, site client de la société AB SECURITE, a déclaré lors de son audition administrative, le 30/03/2017, que la gestion de la société AB SECURITE était assurée par M. Eddy BILLOIRE, qu'en outre, le 10/04/2017, M. Charles GIARDINA, gérant du domiciliaire "Valenciennes Gestion Patrimoine" a déclaré lors de son audition administrative, être en contact avec M. Eddy BILLOIRE, dans le cadre du bail en cours liant sa société à AB SECURITE, qu'il a transmis, à l'appui de sa déclaration, la copie d'un courrier adressé par la société AB SECURITE et signé par M. Eddy BILLOIRE, l'informant de son souhait de procéder à la résiliation du bail précité, qu'il a toutefois précisé que la société AB SECURITE s'était ensuite "ravisée" et était toujours "cliente" de la société "Valenciennes Gestion Patrimoine", que de plus, M. Ludovic YOUSFI, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, entendu sous la forme administrative le 11/04/2017, a déclaré que M. Eddy BILLOIRE le contactait régulièrement par téléphone ou SMS pour lui proposer des vacations, qu'il ajoute que consécutivement à son contrôle individuel sur le site client complexe sportif à Denain, le 24/03/2017, M. Eddy BILLOIRE s'était rapproché de lui afin de connaître les informations divulguées au cours de cette opération de contrôle, qu'il l'aurait par ailleurs "engueulé" pour les propos qu'il avait tenus auprès des contrôleurs, qu'encore, le 14/04/2017, M. Jean-Claude ADRASSE a affirmé au cours de son audition administrative, avoir convenu avec M. Eddy BILLOIRE du maintien dans la société en qualité de commerciale, de son épouse, Mme Marie-Eugénie MEDELICE, ancienne gérante de droit, également sanctionnée par la CLAC Nord, le 03/11/2016 d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans, en guise de "compensation", que M. Jean-Claude ADRASSE a ajouté qu'il redirigeait désormais tous les appels qu'il recevait concernant la société AB SECURITE vers le numéro de téléphone portable de M. Eddy BILLOIRE et qu'il informait les clients que leur nouvel interlocuteur était M. Eddy BILLOIRE, que par ailleurs, il est apparu qu'un bordereau d'authentification d'une DADS avait été édité le 16/01/2017, avec pour signataire M. Eddy BILLOIRE en sa qualité de représentant de la société AB SECURITE, qu'enfin, il a été constaté que la société AB SECURITE avait signé, le 30/11/2016, une convention de partenariat avec l'association cail Denain Voltaire - Porte du Hainaut prévoyant la mise en œuvre de prestations de sécurité privée, qu'en préambule de cette convention, il était précisé que la société AB SECURITE était représentée par M. Eddy BILLOIRE, ses initiales (BE) étaient mentionnées sur chacune des pages ainsi que sa signature en dernière page, qu'à l'occasion de son audition administrative, le 15/05/2017, M. Eddy BILLOIRE a contesté l'authenticité du document sans toutefois apporter un justificatif de dépôt de plainte pour faux et usage de faux, qu'au regard de tous ces témoignages et documents, il est établi que M. Eddy BILLOIRE a continué à exercer une activité de sécurité privée en qualité de gérant de fait de la société AB SECURITE, engageant la responsabilité de ladite société, en dépit de son interdiction temporaire d'exercer active jusqu'au 06/12/2018, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure qui détermine les effets d'une telle sanction ;

Considérant que ce manquement avait déjà été relevé au cours de la précédente procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de M. Eddy BILLOIRE, que la CLAC Nord l'avait alors sanctionné d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quatre (4) ans, réduite par la CNAC le 06/07/2017 à deux (2) ans, et à une pénalité financière de dix mille (10000) euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de

proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité du manquement relevé et réitéré, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Eddy BILLOIRE, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Eddy BILLOIRE n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/09/2017 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée de deux (2) ans à l'encontre de M. Eddy BILLOIRE, prendra effet le 07/12/2018, soit après extinction de l'interdiction temporaire d'exercer réduite à deux (2) ans prononcée le 03/11/2016 et notifiée le 06/12/2016.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffé du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°116/2017-09-07

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITE FINANCIERE

AB SECURITE

17 rue Saint Jacques
59300 VALENCIENNES

SIRET 811 648 203 00024

Dossier n° D59-516

Séance disciplinaire du 7 septembre 2017

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Préfet du Pas de Calais
- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 08/08/2017 ;

Considérant que lors du contrôle de la mission de sécurité privée exercée au complexe sportif de Denain, le 24/03/2017, M. Ali HAMDY s'est présenté comme étant agent de sécurité, employé par la société AB SECURITE, qu'il s'est opposé à son contrôle individuel et a refusé d'identifier le gérant de ladite société, que M. Jean-Claude ADRASSE, ancien associé de la société AB SECURITE a pourtant remis, à l'occasion de son audition administrative du 14/04/2017, le procès verbal d'une assemblée générale de la société, tenue le 16/01/2017, ayant pour objet la nomination en qualité de gérant de M. Ali HAMDY, qu'il est dès lors établi que ce dernier n'a pas collaboré loyalement et spontanément à l'opération de contrôle du 24/03/2017, que par ailleurs, M. Ali HAMDY, ainsi identifié comme gérant de la société, a été convoqué par les contrôleurs du CNAPS le 14/04/2017, qu'il a invoqué une période de congé jusqu'au 23/04/2017 pour justifier de son indisponibilité, que les contrôleurs ont alors prévu une rencontre ultérieure, le 24/04/2017, conformément à la volonté de M. HAMDY, que ce dernier a alors fait valoir un arrêt maladie daté du jour du rendez-vous, que toutefois les accusés réception de courriers envoyés au siège de la société AB SECURITE ont été signés les 13/04/2017 et 25/04/2017 par M. HAMDY lui-même, que de plus les plannings récupérés par les contrôleurs à l'occasion du contrôle ont mis en exergue que M. HAMDY avait réalisé plusieurs prestations en qualité d'agent de sécurité entre le 10/04/2017 et le 23/04/2017, qu'il est donc établi que M. HAMDY n'a pas déféré aux convocations des 14/04/2017 et 24/04/2017 en invoquant des motifs fallacieux, qu'enfin, malgré les demandes exprimées auprès de la société AB SECURITE les contrôleurs n'ont pu consulter un certain nombre de documents, en l'espèce l'avenant du contrat de travail de M. Ali HAMDY en sa qualité de gérant salarié nommé le 16/01/2017, la fiche de salaire de M. Eric LUKADI, agent de sécurité cynophile employé par la société AB SECURITE, les soldes de tout compte de Messieurs Hocine LAIDOUNI et Christopher LEPAN, agents de sécurité employés par la société AB SECURITE et le contrat de travail de M. Ludovic YOUSFI, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, que l'absence de transmission de ces documents a fait obstacle aux opérations de contrôle, que tous ces éléments caractérisent un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui suppose la collaboration loyale et spontanée aux contrôles des administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant que le 21/11/2016, Mme Marie-Eugénie MEDELICE, alors gérante de la société AB SECURITE et M. Jean-Claude ADRASSE, associé, tous deux sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer, ont cédé les parts qu'ils détenaient dans ladite société au profit de Mme Laura ADRASSE, que le 16/01/2017, M. Ali HAMDY est nommé gérant de la société AB SECURITE en lieu et place de Mme Marie-Eugénie MEDELICE, que ces informations n'ont été communiquées à la direction territoriale Nord du CNAPS que le 18/04/2017, consécutivement au contrôle, date à laquelle M. HAMDY a sollicité un agrément dirigeant et la mise à jour de l'autorisation d'exercer de la société AB SECURITE, qu'un manquement non régularisable à l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il prévoit la déclaration de toute modification affectant l'autorisation d'exercer dans un délai d'un (1) mois ;

Considérant que ce manquement avait déjà été relevé au cours de la précédente procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la société AB SECURITE, que la CLAC Nord avait alors sanctionné la société d'un blâme le 03/11/2016 ;

Considérant que M. Ludovic YOUSFI, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE et contrôlé le 24/03/2017 au complexe sportif de Denain, a présenté une carte professionnelle matérialisée appartenant à un autre agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, en l'espace M. Mickael FLORENT, qu'il a affirmé en guise d'explication que la société AB SECURITE ne lui avait jamais remis de support personnalisé, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure qui impose à l'employeur de doter chacun de ses employés d'une carte professionnelle matérialisée répondant aux exigences réglementaires, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que ce manquement avait déjà été relevé au cours de la précédente procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la société AB SECURITE, que la CLAC Nord avait alors sanctionné la société d'un blâme le 03/11/2016 ;

Considérant que la tenue de M. Tidiane TOURE, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE et contrôlé le 24/03/2017 au complexe sportif de Denain, ne portait aucun signe distinctif de la société, qu'un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation pour l'employeur de doter ses employés d'une tenue répondant aux exigences réglementaires, en l'occurrence laissant apparaître au moins un insigne reproduisant la dénomination de l'entreprise, est établi, considérant que M. HAMDJ, entendu en audition administrative le 04/05/2017, a déclaré que tous les agents de sécurité employés par la société AB SECURITE étaient titulaires d'une carte professionnelle matérialisée qui leur était demandé de porter sur la tenue, qu'il a ajouté qu'un rappel de cette consigne serait effectué auprès de M. Tidiane TOURE ;

Considérant que ce manquement avait déjà été relevé au cours de la précédente procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la société AB SECURITE, que la CLAC Nord avait alors sanctionné la société d'un blâme le 03/11/2016 ;

Considérant que M. Ludovic YOUSFI, employé par la société AB SECURITE a été contrôlé le 24/03/2017 sur le site client du complexe sportif de Denain accompagné du chien n° 250 269 606 227 485 bien qu'il ne soit titulaire d'aucune carte professionnelle dématérialisée, que Mme Tiffany MICKOLAJCZAK, a été identifiée en qualité d'agent de surveillance sur la DADS 2016, du 13/09/2016 au 31/10/2016, bien qu'elle n'ait été titulaire d'aucune carte professionnelle dématérialisée, que selon la DPAA, M. Bachir GUERRAS a été embauché le 28/09/2016, pour le compte de la société AB SECURITE, bien qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée que depuis le 18/11/2016, que la fiche de salaire du mois de décembre 2016 de M. Waren ADRASSE, renseignait une rémunération au coefficient 120 (agent de surveillance) du 03/12/2016 au 31/12/2016, bien qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée que depuis le 13/12/2016, que selon la DPAA, Mme Bisma BELLAL a été embauchée le 20/03/2017, pour le compte de la société AB SECURITE, bien que l'intéressée n'ait été titulaire d'aucune carte professionnelle dématérialisée, qu'enfin M. Eric LUKADI, était recensé sur le registre unique du personnel en qualité d'agent de sécurité bien qu'il n'ait été titulaire d'aucune carte professionnelle dématérialisée, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation pour l'employeur de s'assurer de la capacité à exercer des agents recrutés, considérant que le manquement n'est que partiellement régularisé au regard des titres délivrés à Messieurs Bachir GUERRAS et Waren ADRASSE ;

Considérant que ce manquement avait déjà été relevé au cours de la précédente procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la société AB SECURITE, que la CLAC Nord avait alors sanctionné la société d'un blâme le 03/11/2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des

manquements relevés, dont certains présentent un caractère de récidive, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre la société AB SECURITE une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société AB SECURITE n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/09/2017 ;

DECIDE

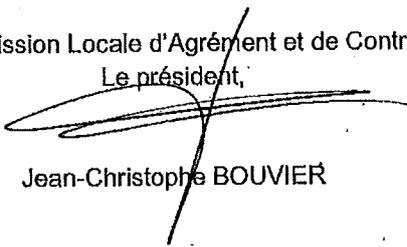
Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée d'un (1) an à l'encontre de la société AB SECURITE, sise 17 rue Saint Jacques à VALENCIENNES (59300), SIRET 811 648 203 00024.

Article 2. Le versement de trente mille (30 000) euros au titre de pénalité financière par la société AB SECURITE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2017**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer 59

Délégation Territoriale
de l'Avesnois
Unité Contrôle

Affaire suivie par : G.Goronflot
Tél. : 03.27.53.14.64 – Fax : 03.27.62.14.28
Courriel : gilles.goronflot@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2017-002 mettant en demeure Monsieur DELCORTE Hubert de suspendre la construction d'une piste forestière et de remettre en état les lieux, sur le site du groupement forestier « Grand mauvais pas », situé « Bois de la fagne de Sains » sur la commune de Sains du Nord, et situé en zone Natura 2000.

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment l'article 6, paragraphes 3 et 4.

VU les articles L171-7 et le II du L171-8, L414-4, R414-24 et R414-28 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 '*forêt, bocage, étangs de Thiérache*' (zone de protection spéciale), codifié FR3112001.

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 '*Forêt, bois étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor*' (zone spéciale de conservation), codifié FR3100511.

VU l'arrêté Préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste 2 des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000.

VU le Décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB. Sous-Préfet classe fonctionnelle I, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du nord.

VU le Rapport de Manquement Administratif du 09 mars 2017, notifié à Monsieur DELCORTE Hubert le 27 mars 2017, constatant la réalisation d'une piste forestière sans dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.

VU l'avis défavorable du Service Eau Environnement de la DDTM , adressé à la Délégation Territoriale de l'Avesnois en date du 27 juillet 2017, concernant le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000, déposé suite au RMA.

VU l'absence de dossier de déclaration ou d'autorisation, concernant la canalisation d'un cours d'eau, au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur DELCORTE Hubert a réalisé ces travaux sans dossier préalable d'évaluation d'incidences Natura 2000, concernant la piste forestière, et sans dossier préalable de déclaration ou d'autorisation, concernant la canalisation d'un cours d'eau, au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Considérant le dépôt du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000, réceptionné le 3 juillet 2017 par le Service Eau Environnement de la DDTM, ayant reçu un avis défavorable.

Considérant que les mesures présentées dans le dossier d'incidences Natura 2000 ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la réglementation sus-nommée du fait de:

- son implantation en limite de propriété, qui n'a pas de lien avec la présence ou non d'habitats naturels patrimoniaux, le nombre d'arbres ou la limite d'ensemble écologique fonctionnel
- sa largeur supérieure à 3 mètres et non réalisée en matériaux nobles
- l'absence de description des incidences potentielles sur les espèces cibles et habitats naturels, notamment la traversée d'un secteur d'aulnaie-fresnaie qui est un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire ayant bénéficié de travaux d'amélioration subventionnés.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur DELCORTE Hubert, demeurant 67 route Sierra Montana 3963 CRANS-MONTANA (SUISSE), est mis en demeure, de suspendre immédiatement la construction de sa piste forestière et, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 2 – En vertu de l'article L171-7, en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur DELCORTE Hubert est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8, c'est-à-dire une amende au plus égale à 15000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de SAINS DU NORD.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la Préfecture du Nord.

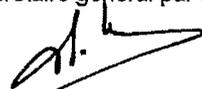
Article 5 – Conformément à l'article R- 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité
- Madame le Maire de Sains du Nord
- Service Eau Environnement de la DDTM du Nord
- Délégation Territoriale de l'Avesnois Unité Contrôle

Fait à Lille, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

Pôle sécurité

Affaire suivie par : M-L TROUILLET
tél : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Wallers en Fagne du 12 novembre 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de Wallers en Fagne pour l'élection complémentaire de 5 conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant lors du dernier renouvellement général, les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Gadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers municipaux de la commune de Wallers en Fagne est fixé à 11;

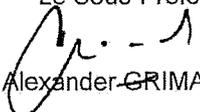
Sur proposition du Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Wallers en Fagne pour l'élection de 5 conseillers municipaux du 12 novembre 2017, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de la commune de Wallers en Fagne.

Fait à Avesnes sur Helpe, le **30 OCT. 2017**
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet


Alexander GRIMAUD

**Élections municipales partielles complémentaire
de la commune de Wallers en Fagne du 12 novembre 2017**

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour
(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
LEULIETTE née BOUTON	Bérangère	Française
LEMAN	Olivier	Française
LEMOINE née DEPAEPE	Nadine	Belge
COLLE	Stéphane	Belge
LINGUET	Justine	Française